

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
n°BE-2026-06-01 du 16 JUIN 2026
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
à l'encontre de la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC)
de régulariser une installation de première transformation et de traitement du bois
située sur la commune de 24580 - ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 2016 à la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC) pour l'exploitation d'une installation de première transformation et de traitement du bois,
- Vu** l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé qui dispose, concernant la collecte des effluents aqueux, que :
- *Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.*
- Vu** l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé qui dispose, concernant les catégories d'effluents, que :
- *L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents aqueux :*
 - *les eaux pluviales de toitures : ces eaux sont rejetées directement dans le milieu naturel ou collectées dans des bacs pour approvisionner l'activité de traitement du bois,*
 - *les eaux pluviales de voirie et de parking, les lixiviats et eaux d'incendie : toutes ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence avant d'être rejetées dans le milieu naturel,*
 - *les eaux usées domestiques : ces eaux sont traitées par un assainissement autonome.*
- Vu** l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé qui dispose, concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, que :

- *Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*
- Vu** l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé qui dispose notamment, concernant la surveillance des niveaux sonores, que :
- *L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures de bruit par un organisme compétent.*
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2026 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à la visite d'inspection du 9 avril 2026,
- Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier du 11 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure susvisé,
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 9 avril 2026 des installations de la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC), situées sur la commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
- seule une partie des effluents aqueux sont canalisés,
 - les effluents aqueux, canalisés ou non, se rejettent directement dans le milieu naturel, sans transit par un dispositif de traitement,
 - les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dont les eaux d'extinction d'incendie, ne peuvent pas être confinés,
 - la campagne de mesures des niveaux sonores demandée par l'inspection des installations classées le 30 juillet 2019 n'a pas été réalisée.
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.1, 4.3.1, 4.2.5 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral 14 décembre 2016 susvisé,
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC) de respecter les dispositions des articles 4.2.1, 4.3.1, 4.2.5 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral 14 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC), exploitant une installation de première transformation et de traitement du bois sur la commune de 24580 – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions des articles 4.2.1, 4.3.1, 4.2.5 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé en :

- passant commande, dans un délai de trois mois, des travaux de canalisation de l'ensemble des effluents aqueux et de construction d'un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel, dont un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- faisant exécuter, dans un délai de douze mois, les travaux précités,
- faisant réaliser, dans un délai d'un mois, la campagne de mesures des niveaux sonores.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- par la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE CROUZET (SEFC).

Périgueux, le **16 JUIN 2026**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS